



REGLEMENT DEPARTEMENTAL

PRET D'HONNEUR ETUDIANT.E

Vu la délibération de la Séance plénière du Conseil départemental du Finistère en date du 21 juin 2018.

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Le dispositif départemental de prêt d'honneur étudiant.e vise à favoriser l'accès à l'autonomie et aux études supérieures pour les jeunes issu.e.s de familles disposant de ressources modestes.

Article 1^{er} : Conditions d'Attribution

⇒ Sous la forme de prêts d'honneur, le Département du Finistère peut apporter un soutien permettant aux jeunes de préparer leurs études supérieures (post-baccalauréat y compris professionnelles).

⇒ Ces prêts sont consentis à taux 0.

⇒ Ils sont attribués conformément au présent règlement et dans la limite des crédits votés annuellement par l'Assemblée départementale.

Article 2 : Bénéficiaires

Pour bénéficier d'un prêt d'honneur, il faut :

⇒ **avoir sa résidence principale fiscale dans le département du Finistère**

⇒ **préparer un diplôme de l'enseignement supérieur (post-baccalauréat y compris professionnel)**

⇒ **être rattaché.e à un foyer fiscal non imposable sur le revenu au titre de l'année N-1 ou ayant connu une modification de la situation professionnelle et/ou familiale ayant entraîné une baisse substantielle des revenus.**

⇒ **être étudiant.e boursier.ère ou non boursier.ère pour cause, notamment de redoublement, réorientation, statut de l'établissement, ou répondant aux critères sans percevoir la bourse (échelon 0)**

En cas de changement de situation dans l'année, le/la titulaire du prêt fournira tous les justificatifs nécessaires à l'appréciation de sa nouvelle situation par le service instructeur.

Article 3 : Procédure et Montant du prêt d'honneur

⇒ Les dossiers de demande de prêts d'honneur peuvent être retirés :
-soit directement sur le site internet du Conseil départemental du Finistère ;
-soit auprès de la Mission de l'Animation, la Coordination et l'Innovation, sur demande écrite ou téléphonique.

⇒ Les demandes de prêts sont instruites et attribuées selon leur ordre d'arrivée. Elles doivent être accompagnées de toutes les pièces justificatives demandées.

Dans la limite des disponibilités budgétaires et en fonction de la demande présentée, le montant du prêt accordé est fixé à 1 500 € maximum.

Il est versé en une seule fois par virement bancaire.

Il ne sera accordé un second prêt qu'après remboursement intégral par le/la demandeur.euse du premier prêt.

Toute demande d'un nouveau prêt pour une même famille fera l'objet d'un examen attentif.

Article 4 : Décision et versement du prêt départemental

⇒ Seuls les dossiers complets sont instruits par le service compétent du Département. Les dossiers instruits font l'objet d'une décision de la Présidente du Conseil départemental qui est notifiée par courrier au demandeur.

La décision ne sera définitive qu'après signature et retour, par le/la bénéficiaire, du contrat d'engagement sur l'honneur. En cas de non-retour, la décision est annulée.

⇒ Si le/la demandeur.euse ne souhaite plus bénéficier du prêt départemental qui lui a été accordé, il/elle doit en informer, dès réception de la notification, le service gestionnaire.

Article 5 : Engagement du bénéficiaire

⇒ Le/la bénéficiaire s'engage sur l'honneur à se conformer à toutes les stipulations du présent règlement.

⇒ Chaque année, le/la bénéficiaire doit produire auprès du service gestionnaire, un certificat de scolarité attestant la poursuite de ses études supérieures.

⇒ Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tout changement de situation et notamment d'un changement de domicile ou de l'arrêt de ses études jusqu'au remboursement intégral du prêt.

L'absence de transmission de certificat de scolarité ou d'informations sur des modifications de la situation peut conduire le service gestionnaire à réclamer le remboursement des sommes prêtées sans préavis.

Article 6 : Cautionnement

⇒ L'octroi du prêt d'honneur est conditionné au cautionnement solidaire de tierces personnes (parents, famille...). A défaut de remboursement par le/la bénéficiaire, le recouvrement des sommes prêtées sera engagé auprès du ou des cautionnaires.

Article 7 : Remboursement

⇒ Le.bénéficiaire s'engage à rembourser la somme qui lui aura été prêtée par le Département du Finistère au plus tard dans les 3 années suivant la fin des études.

⇒Dès lors que la somme devient exigible, le service gestionnaire avertit l'emprunteur.euse de l'émission, dans les semaines à venir, d'un titre de recettes. Ce délai peut être mis à profit par l'emprunteur.euse pour justifier de sa situation et solliciter un report de remboursement avec transmission de tous les documents nécessaires à l'appréciation de sa situation.

⇒ La Paierie départementale, en lien avec le Conseil départemental, est chargée de la mise en recouvrement de la somme empruntée. Un avis des sommes à payer sera adressé à l'emprunteur.euse. Dès réception de cet avis, il lui appartiendra d'effectuer le remboursement de son prêt auprès de la Paierie.

Au cas où sa situation financière ne lui permettrait pas d'honorer le remboursement du prêt, il devra prendre contact avec la Paierie et apporter tous les justificatifs nécessaires à l'appréciation de sa situation.

Paierie départementale – 1 rue Parmentier – 29200 Brest – 02 98 44 45 80
--

⇒ Le remboursement anticipé de la totalité du prêt est possible en établissant un chèque à l'ordre de M. le Payeur Départemental et en l'adressant à la Mission Jeunesse de la MACI - Conseil départemental du Finistère, 32 bd Duplex - 29196 Quimper Cedex.

Article 8 : Fraude

⇒ Si postérieurement à l'attribution du prêt, il s'avère que le prêt a été obtenu au moyen de fausses déclarations, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement immédiat des sommes dues quelle que soit la situation de l'intéressé.e. ou celle de la caution solidaire.

Article 9 : Remise gracieuse de la dette

⇒ L'Assemblée départementale pourra prononcer une remise gracieuse de la dette, dans certains cas dûment justifiés:

- Maladie grave, invalidité survenues au cours des études ne permettant pas l'insertion professionnelle de l'étudiant.e ;
- Difficultés financières importantes ne permettant pas un remboursement de la créance à court terme (dossier de surendettement...);
- Décès de l'étudiant.e.